

ARRETE MUNICIPAL
règlementant les dépôts sauvages de déchets et ordures

La Maire de la commune d'AZET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et 2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et des containers réservés au tri sélectif et que la déchèterie cantonale de la Prade de Camou est accessible aux habitants de la commune et aux propriétaires des résidences secondaires,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique et que pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt sauvage de déchets et ordures,

ARRETE

Article 1 : Tout dépôt sauvage d'ordures, encombrants, gravats et matériaux, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Article 2 : Les déchets recyclables (papiers, journaux, magazines, prospectus, cartonnets, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en métal et briques alimentaires, verres) sont à déposer dans les containers réservés à cet effet.

Article 3 : Encombrants, gravats et matériaux sont à déposer à la déchèterie dont les horaires sont les suivants :

- du 1er décembre au 31 mars : les mardi et jeudi de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h et 14h à 18h ;
- du 1er avril au 30 novembre : les mardi et jeudi de 14h à 18h, les mercredi et vendredi de 16h à 18h et le samedi de 8h à 12h et 14h à 18h.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages de déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : La Maire et la Brigade de gendarmerie d'Arreau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Azet, le 15 décembre 2020

La Maire



Maryse PUYAU